

Titre de la section : Gouvernance et administration générale – Administration générale

Objet : Autorisation de signer des documents

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juin 2005

A. POLITIQUE

Le président et premier dirigeant, ou la personne qu'il désigne, peut signer les contrats, les documents ou les instruments écrits nécessitant la signature de la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB »), et tous les contrats, les documents ou les instruments écrits signés par le président et premier dirigeant, ou la personne qu'il désigne, lient la WCB.

En cas d'utilisation de pratiques d'acquisition concurrentielles, les contrats non courants supérieurs à 500 000 \$ sont approuvés par un comité du conseil d'administration comme indiqué ci-après.

En cas de non-utilisation de pratiques d'acquisition concurrentielles, les contrats non courants supérieurs à 250 000 \$ sont approuvés par un comité du conseil d'administration comme indiqué ci-après.

Les montants en dollars indiqués ci-dessus représentent la valeur de la durée du contrat. Lorsque la durée d'un contrat est indéfinie, la valeur de la durée correspond alors à une estimation des coûts pour les cinq premières années du contrat.

Les contrats non courants supérieurs aux seuils indiqués en dollars précédemment seront approuvés par un comité ou le conseil d'administration comme suit :

Type de contrat

Subventions du Programme de recherche et d'innovation en milieu de travail

Questions liées au régime de pension des employés

Contrat d'emploi du président et premier dirigeant

Conventions collectives

Contrats liés aux placements, notamment :

- Achats
- Embauche de gestionnaires et de consultants en placements

Accords des fournisseurs de soins de santé

Facilités de prêt ou de crédit

Dépenses administratives

Projets d'immobilisations

Comité

Gouvernance

Finances

Conseil d'administration

Conseil d'administration

Placements

Conseil d'administration

Finances

Finances

Finances

Les contrats courants supérieurs aux limites en dollars indiquées précédemment ne nécessitent pas l'approbation du conseil d'administration ou d'un comité et feront l'objet d'un rapport au conseil d'administration dans le cadre du rapport d'administration mensuel.

Un contrat est considéré comme courant s'il a les caractéristiques suivantes :

- i) il se rapporte au maintien des services actuels;
- ii) l'élément du contrat est inclus dans le budget approuvé par le conseil d'administration;
- iii) le contrat ne contient aucune disposition ou condition inhabituelle.

Les billets à ordre concernant des prêts de facilités de crédit précédemment approuvées sont considérés comme des contrats courants.

La présente politique ne couvre pas les droits des demandeurs ou des survivants aux prestations d'indemnité, de réadaptation, de soins de santé ou de retraite.

B. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphe 59(1)

Règlement administratif n° 1 de la WCB

Historique :

1. Établissement de la politique par l'ordonnance n° 26/90 de la WCB le 10 octobre 1990.
2. Modification de la politique pour mettre à jour la section des références le 29 janvier 1993.
3. Modification de la politique par l'ordonnance n° 21/02 de la WCB le 28 août 2002, entrée en vigueur le 1^{er} août 2002, pour refléter les montants limites pour lesquels le premier dirigeant est autorisé à signer des contrats au nom de la WCB, ainsi que les seuils en dollars nécessitant l'approbation du comité des finances et un rapport sur les détails du contrat.
4. Modifications mineures de grammaire en mars 2003.
5. Modification de la politique par l'ordonnance n° 19/05 de la WCB le 26 mai 2005, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2005, pour indiquer quels comités du conseil d'administration sont responsables de l'approbation des contrats non courants.
6. Modification de la politique par l'ordonnance n° 19/06 de la WCB le 22 juin 2006, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, pour refléter la structure révisée des comités du conseil d'administration.
7. Modification de la politique, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009, pour refléter la structure révisée des comités du conseil d'administration.
8. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
9. Révision de la politique, entrée en vigueur le 1^{er} février 2014, pour refléter la modification de la structure des comités, divisant le mandat du comité des placements et des finances en deux comités distincts.
10. Mise à jour de la politique en octobre 2019 pour refléter le nom révisé du comité.
11. Modifications mineures de mise en page de la politique en septembre 2020.
12. Révision de la politique en mai 2022 pour refléter des modifications mineures de mise en page et utiliser un langage neutre par rapport au genre.
13. Révision de la politique en mars 2023 pour indiquer que le comité des finances est chargé d'approuver les questions liées au régime de pension des employés.